

A5 ARCHITECTURES
Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 24, rue d'Essin 57500 SAINT AVOLD
RCS SARREGUEMINES 524 075 884

STATUTS A JOUR
DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 1ER OCTOBRE 2024

Certifiés conformes
La Présidence

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts, ainsi que la loi numéro 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « **A5 Architectures** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée d'architecture" ou des initiales "S.A.S. d'architecture", de l'énonciation du capital social, du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

L'exercice de la profession d'architecte.

La participation directe ou indirecte dans toutes entreprises ou sociétés françaises et étrangères, créées ou à créer, dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social ou se rattacherait à cet objet ou à des objets similaires ou connexes, la prise en gérance de ces entreprises ou sociétés ;

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à **SAINT AVOLD (57) – 24, rue d'Essin.**

Il peut être transféré par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de **99** années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, la somme en numéraire de 1 500 € correspondant au montant du capital social et à 1 500 actions d'une seule catégorie de 1 euro de nominal chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 27 Octobre 2017, le capital social a été réduit sous condition suspensive pour être ramené de 1 500 € à 1 095 €.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 20 Juillet 2018, le capital social a été réduit sous condition suspensive pour être ramené de 1 095 € à 832 €.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 14 Décembre 2018, le capital social a été réduit sous condition suspensive pour être ramené de 832 € à 592 €.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 31 Décembre 2020 le capital social a été réduit sous condition suspensive pour être ramené de 592 € à 454 €.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 29 Mars 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 49 546 euros par incorporation de réserves.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 18 juillet 2024, le capital social a été réduit sous condition suspensive pour être ramené de 50 000 à 45 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 45 000 € (QUARANTE CINQ MILLE EUROS)

Il est divisé en 45 000 actions de 1 euro chacune, d'une seule catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

En outre, conformément aux 2° et 3° de l'article 13 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, plus de la moitié du capital social et des droits de vote afférents doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques, ou éventuellement par des sociétés d'architecture.

Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5 % minimum du capital social et des droits qui y sont afférents.

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture, ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 11 - INALIÉNABILITE

Les actions sont inaliénables, c'est-à-dire ni négociables, ni cessibles, ni transmissibles, sauf en cas de succession pour cause de mort, par quelque procédé que ce soit ou pour quelque cause que ce soit, pendant une durée qui prendra fin au 30 juin 2011.

L'interdiction temporaire de céder les actions vise toutes les opérations de transmissions quelles qu'elles soient.

Cette inaliénabilité sera inscrite en caractères apparents sur le registre des mutations et sur les comptes des associés.

Elle est stipulée à peine de nullité de l'acte ou de l'opération contraire.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité ci-dessus stipulée, les actions seront transmissibles sous les conditions suivantes :

ARTICLE 12 - CESSION

DEFINITION

Toutes les mutations à titre onéreux ou gratuit d'actions y compris au conjoint, ascendant ou descendant du cédant, ou entre associés, ou de droits d'usufruit et de nue-propriété par voie de cession, d'apport, prêt, échange, nantissement, adjudication publique ordonnée par décision judiciaire, apport en société, attribution du patrimoine à l'associé unique, dissolution, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission,

Toutes opérations portant sur des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas d'opérations portant sur des droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées ;

Toutes opérations portant sur des valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme à des actions de la société, à des droits de vote ou à des droits au bénéfice, en ce compris le nantissement des actions ou leur utilisation à titre de garantie de quelque autre manière que ce soit,

Sont ci-après dénommées cessions et sont soumises à l'agrément préalable de la société.

NANTISSEMENT

Le nantissement des titres au profit de la Banque qui consent tout prêt à la société affecté à l'acquisition des titres de la société ESPACE ARCHITECTURE n'est pas soumis à la procédure d'agrément.

PROCEDURE D'AGREMENT

La demande d'agrément doit être notifiée à la société et à chacun des associés. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas ; y sont annexées l'ensemble des protocoles et garanties signés entre les parties sous la condition suspensive de l'agrément.

Le Président ou tout associé en cas de carence du Président, consulte les associés sur la demande d'agrément.

L'agrément ne peut être donné que par décision collective recueillant le consentement de 70 % au moins des droits de votes attachés aux actions émises par la société déduction faite des actions objet de la transmission, sauf pour l'agrément d'un nouvel associé où cette majorité est des deux tiers.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être notifiée au cédant dans les trois mois de sa notification initiale d'intention de céder. Passé ce délai, la cession est agréée de plein droit.

REFUS D'AGREMENT

En cas de refus d'agrément du cessionnaire, le cédant doit, dans les trente (30) jours suivant la notification du refus d'agrément, notifier au président s'il renonce ou non à son projet de cession.

Si le cédant notifie sa décision de maintenir son projet de cession, le président est tenu de faire acquérir les actions soit par les actionnaires soit, à défaut, par la société en vue d'une réduction de capital décide par décision collective qui statue aux mêmes conditions que pour l'agrément, selon la procédure décrite ci-après, et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification par le cédant du maintien de son projet de cession.

A cet effet, le président renotifie immédiatement aux actionnaires le projet de cession du cédant, en rappelant l'identité du cessionnaire initialement pressenti, le nombre d'actions qu'il était envisagé de céder et le prix de cession indiqué dans la notification du cédant.

Les actionnaires ont la faculté, dans un délai de un (1) mois à compter de cette notification, de contester le prix de cession, afin de la faire déterminer par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Les frais de l'expert sont supportés à parts égales entre le cédant d'une part, et les actionnaires d'autre part (la répartition entre les actionnaires s'opérant au prorata des actions acquises par eux).

Dans le délai de deux mois à compter de la notification par le Président du projet de cession du cédant, ou, le cas échéant, à compter de la remise du rapport de l'expert contenant le prix de cession déterminé par lui, les actionnaires ont la faculté de notifier au Président leur décision d'acquérir tout ou partie de ces actions.

Si plusieurs actionnaires ont notifié dans ce délai leur décision d'acquérir les actions, celles-ci sont réparties par le Président entre ces actionnaires, au prorata de leur participation respective dans la société.

Si, à l'expiration du délai de trois mois suivant la notification par le cédant de sa décision de maintenir son projet de cession, ses actions n'ont pas été acquises en totalité soit par les actionnaires, soit par la société, ou encore par un plusieurs tiers agréés par décision collective des associés, l'agrément est réputé avoir été donné et la cession par le cédant au cessionnaire projeté peut être librement effectuée, dans les conditions décrites aux termes de la notification initiale. Ce délai de trois mois visé au présent paragraphe peut toutefois être prolongé par décision de justice, à la demande de la société.

Pour l'application des stipulations du présent article, les notifications seront valablement faites par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les notifications faites par lettre remise en mains propres seront réputées faites à la date apposée par le destinataire et les lettres recommandées avec demande d'avis de réception seront réputées faites à la date de première présentation de la lettre.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Les cessionnaires non associés aux présentes devront être des architectes inscriptibles à l'Ordre.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

Un associé ne peut être exclu que dans les cas suivants :

- violation des dispositions de la clause de non concurrence ;
- violation des dispositions afférentes à la qualité d'associé,
- application des dispositions visées à l'article 17
- violation des dispositions des statuts ou du règlement intérieur adopté par les associés ;
- sanction disciplinaire entraînant une interdiction ferme d'exercer supérieure à 4 mois.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés qui ne font pas l'objet de la procédure et statuant à la majorité des deux tiers des autres actions, la propriété d'une action conférant une voix.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que les associés appelés à statuer sur cette décision aient pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de faire procéder au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction du capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé entre les parties par rapport à l'endettement de la société en tenant compte du montant des capitaux propres de la société et après décote de 50 % de la valeur des titres acquis initialement par la société même et en déduisant du prix les résultats réalisés à partir de l'exercice en cours au moment où l'associé exclu a commis les faits et actes qui ont provoqué le déclenchement de la procédure d'exclusion.

A défaut d'accord entre les parties, il sera procédé à la désignation d'un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, l'expert le cas échéant désigné suivra impérativement les prescriptions susvisées pour établir la détermination du prix ;

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai d'un mois de cette transcription sur les registres. A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - NON-CONCURRENCE

Les associés devront consacrer 100 % de leur activité professionnelle au cabinet d'architecture ESPACE ARCHITECTURE.

Tant qu'ils sont associés de la société A5 Architectures et ou de la société ESPACE ARCHITECTURE et dans les trois années qui suivent la cessation pour eux de ces qualités, ils s'interdisent expressément et formellement, directement ou indirectement, sauf dispense de tous les autres associés, le droit de gérer, d'acquérir ou d'exploiter, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de tiers, une activité concurrente de celle de la société ESPACE ARCHITECTURE qui serait exécutée au profit des clients de la société A5 Architectures ou ESPACE ARCHITECTURE.

Ils s'interdisent, dans les mêmes conditions d'exercer quelque activité liée à la construction et à l'architecture pour des clients d'ESPACE ARCHITECTURE pour des ouvrages situés dans la région lorraine,

Le tout à peine de tous dépens, dommages et intérêts envers la société ou ses ayants droits et sans préjudice du droit, pour la société, ses successeurs ou ayants droits de demander la fermeture de l'exploitation au mépris de la présente clause.

ARTICLE 15 - QUALITE D'ASSOCIE

Sauf en cas de transmission pour cause de mort, les cessions au profit d'associé autres que les associés fondateurs ne pourront être réalisées qu'au profit d'associés répondant aux conditions d'inscriptibilité à l'ordre des architectes.

En cas de transmission pour cause de mort, la transmission au profit d'associés fondateurs ou répondant aux conditions d'inscriptibilité à l'ordre se réalise sans agrément.

La transmission au profit d'associés non fondateurs, et ou non inscriptibles à l'ordre est soumise à agrément dans les conditions susvisées.

L'associé qui cesse de remplir la condition d'activité professionnelle exclusive au profit du cabinet d'architecture « ESPACE ARCHITECTURE » devra céder ses parts dans les 12 mois de la date à laquelle il aura cessé de remplir cette condition.

ARTICLE 16 - MALADIE INCAPACITE

En cas de maladie ou d'incapacité au-delà de 12 mois, l'associé absent pourra, à l'initiative de ses autres associés, être exclu.

Dans ce cas, à défaut d'accord entre les parties le prix sera défini à dire d'expert sans que ce dernier soit tenu de tenir compte de la méthode et des critères susvisés à l'article 13.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété des actions entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs coassociés (article 14 de la loi de 1977).

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Le Président doit être architecte.

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Un directeur général peut être désigné dans les conditions indiquées ci-après pour assister le président.

Le président est désigné pour une durée de deux ans et ce jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes (jusqu'en juin 2011).

Le premier Président est désigné dans les statuts.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés. Il perçoit en outre, sur justificatif, le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation.

Le Président et ou son ou ses représentants légaux peuvent être liés par un contrat de travail avec la société.

LIMITATION DE POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le président ne peut sans l'accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ou acte sous seings privés effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers, résiliation de tous baux modification desdits baux ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 10 000 € par opération ;
- Emprunts sous quelque forme quel qu'en soit le montant ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;

- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- Embauche, licenciement de personnel.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant entre la société et son président et directeur général, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur au seuil défini par la loi ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président.

Si la société ne comprend qu'un associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Il est interdit au président, personne physique, ou au directeur général, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - OBJET - CONSULTATION - PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 20 des statuts et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, modification de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes, des directeurs généraux,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé, inaliénabilité - augmentation, amortissement ou réduction de capital,

- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président sauf ce qui est dit à l'article 17, concernant la limitation de ses pouvoirs.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 24 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts.

ARTICLE 25 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les 70 % des voix des actionnaires formant le capital sauf stipulation contraire des statuts et pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé à l'inaliénabilité,

- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Et pour les décisions d'exclusion auxquelles ne participe pas l'actionnaire susceptible d'être exclu.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 26 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports, traités soumis aux associés et feuilles de présence et procès- verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

En outre, chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant la société et ses filiales et participations :

- les grands livres
- toutes les pièces comptables et tous documents ayant trait à l'activité de la société, qu'ils émanent d'elle ou de tiers, y compris des administrations ;
- la liste des associés avec leurs adresses avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;

ARTICLE 28 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence **le 1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2011.

ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice en assemblée générale.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son

cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice, après paiement du dividende prioritaire dont bénéficient certaines actions, les associés auront droit à un premier dividende statutaire de 20 % du résultat net comptable de la société.

Le solde du bénéfice après ces distributions est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer en tout ou partie aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait à la diligence du Président, dans les dix jours de la décision de distribution. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION-PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 33 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée. A défaut d'adoption d'une décision favorable à la dissolution à la majorité requise, la société n'est pas dissoute.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à un tel membre du Conseil qu'il aura désigné (article 25 du code des devoirs professionnels).

ARTICLE 36 - EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE – RESPONSABILITE – ASSURANCE – DISCIPLINE – COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (art 14 de la loi sur l'architecture).

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société (art 41 du code des devoirs professionnels).

Responsabilité – Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (art 16 de la loi sur l'architecture).

Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes.

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social (art 17 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977).

Le Président est tenu, sous sa responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particuliers avec celles de l'article 13 de la loi du 03 janvier 1977.